

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement du marché de Noël le samedi 06 décembre 2025,  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°O°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** l'arrêté municipal 21/294/DBA du 9 juillet 2021, réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre,

**VU** l'arrêté municipal 21/368/DBA réglementant l'usage, la circulation et le stationnement sur le parking de Dumbéa centre, au droit du complexe cinématographique, commune de Dumbéa,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Ville de Dumbéa organise le marché de Noël sur le site des Halles de Dumbéa centre le samedi 06 décembre 2025 de 08h à 21h.

Ledit marché sera étendu sur les voies suivantes :

- La rue Théodore Monod, sur sa portion comprise entre l'entrée de la résidence étudiante « Yvon Cavaloc » et l'Avenue Paul-Emile Victor ;
- La rue Tardy de Montravel, sur sa portion comprise entre l'entrée du parking de la résidence précitée et la rue Théodore Monod.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur AURELIO Bruno, représentant de la société « PACIFIC FAIR » (ridet 1 299 767 001) sera chargé de l'organisation et du placement des stands lors de cet évènement.

**ARTICLE 3 :**

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 4 :**

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'évènement de 05h à 21h.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du public un site aménagé et propre à recevoir un tel évènement. En particulier, la commune se chargera de délimiter, dans un souci de sécurisation, le périmètre du site destiné à recevoir la manifestation, de l'installation des coffrets électriques et robinets d'eau, du nettoyage du site, des accès à l'eau et aux sanitaires, de la fourniture des bacs poubelles et de la pose de barrières.

Afin de s'assurer de la bonne tenue de l'évènement, la ville de Dumbéa a prévu la mise à disposition de vigilants avant et pendant la manifestation. 30 km/h, durant la manifestation.

**ARTICLE 6** :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation. Cette limitation porte sur l'Avenue Paul-Emile Victor, la rue René Dumont, sur la portion de rue Théodore Monod citée à l'article 1<sup>er</sup> et de la promenade de Koutio dont la circulation sera perturbée par la circulation et les arrêts du petit train de Noël, notamment à hauteur des halles et de la médiathèque.

**ARTICLE 7** :

La circulation sera interdite le samedi 06 décembre de 05h à 21h.

- Sur la rue Tardy de Mont Ravel, située entre la résidence Alcyone et le parking public, sur la portion de route comprise entre l'accès au parking de la résidence précitée et la rue Théodore Monod ;
- Sur la portion de la rue Théodore Monod citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 8** :

Afin de s'assurer du bon déroulement de l'événement, le stationnement sera interdit sur les lieux cités à l'article 1er à partir du **jeudi 4 décembre 2025 - 23h**.

**ARTICLE 9** :

Une zone de stationnement sera mise à disposition des usagers du marché de Noël le long de l'avenue Paul-Emile Victor. Son accès sera situé à proximité immédiate du carrefour de l'avenue Paul-Emile Victor et de la rue René Dumont.

**ARTICLE 10** :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse, ainsi que le présent arrêté, seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

**ARTICLE 11** :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle Calédonie.

**ARTICLE 12** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 2 décembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.